

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 28 MARS 2024

N° VILLE\_2024DL041

**Date de convocation** : 22 mars 2024

**Nombre de conseillers en exercice** : 33

**OBJET** : PERSONNEL COMMUNAL - Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel

L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit mars à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Alain LEGRAS, Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL, Christine NONY, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEQUENG, Sylvie DOMER, Thierry HAON, François DARTIGUES, Aurélie VILLENEUVE, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

Excusés / pouvoirs : Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Laurence MOULIN), Marie THIOLAS (donne pouvoir à Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL), Henry DUARTE (donne pouvoir à Dominique BABE), Mylène ROUCHOUSE - POUGET (donne pouvoir à Nathalie PUVILLAND)

Absents : Pascal CAZZANIGA

Secrétaires de séance : Aurélie VILLENEUVE, Benoit ERACLAS

Rapporteur : Michel MALTRAIT

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances,

**Vu** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

**Vu** le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Corbas des charges financières, par nature imprévisibles. Pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance.

En 2016, Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024 et pour procéder à son

renouvellement, le Centre de gestion engage une nouvelle procédure de consultation conforme à la réglementation des marchés publics.

Pour bénéficier du contrat résultant de cette procédure (qui sera l'objet d'une délibération ultérieure), il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune.

Considérant l'intérêt que présente cette consultation mutualisée pour la commune,

Considérant que la ville peut, à l'issue de la consultation, retenir ou non l'offre retenue par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Considérant que le contrat en cours couvre les risques suivants pour les agents CNRACL :

- ◆ **CITIS (FF / FM)** - frais funéraires et frais médicaux liés à congé pour invalidité imputable au service (dans le cadre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle)
- ◆ **CITIS (IJ)** - remboursement des indemnités journalières liées à congé pour invalidité imputable au service (dans le cadre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle)
- ◆ **DC** - capital décès
- ◆ **LM / LD** - congé longue maladie / congé longue durée avec 90 j de franchise

**Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 18 mars 2024,**

**En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- ◆ **DEMANDE** au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) de mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de garantir la ville de CORBAS contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés à la CNRACL,
- ◆ **DIT** que la consultation doit couvrir les mêmes risques qu'actuellement pris en compte par le contrat pour les agents CNRACL soit les risques décès, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident ou maladie imputable au service.
- ◆ **DIT** que ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :  
Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Régime du contrat : capitalisation.
- ◆ **DIT** que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure prévoyant la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69).

**Adopté à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le



ID : 069-216902734-20240328-VILLE\_2024DL041-DE

Les jour, mois, et an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,